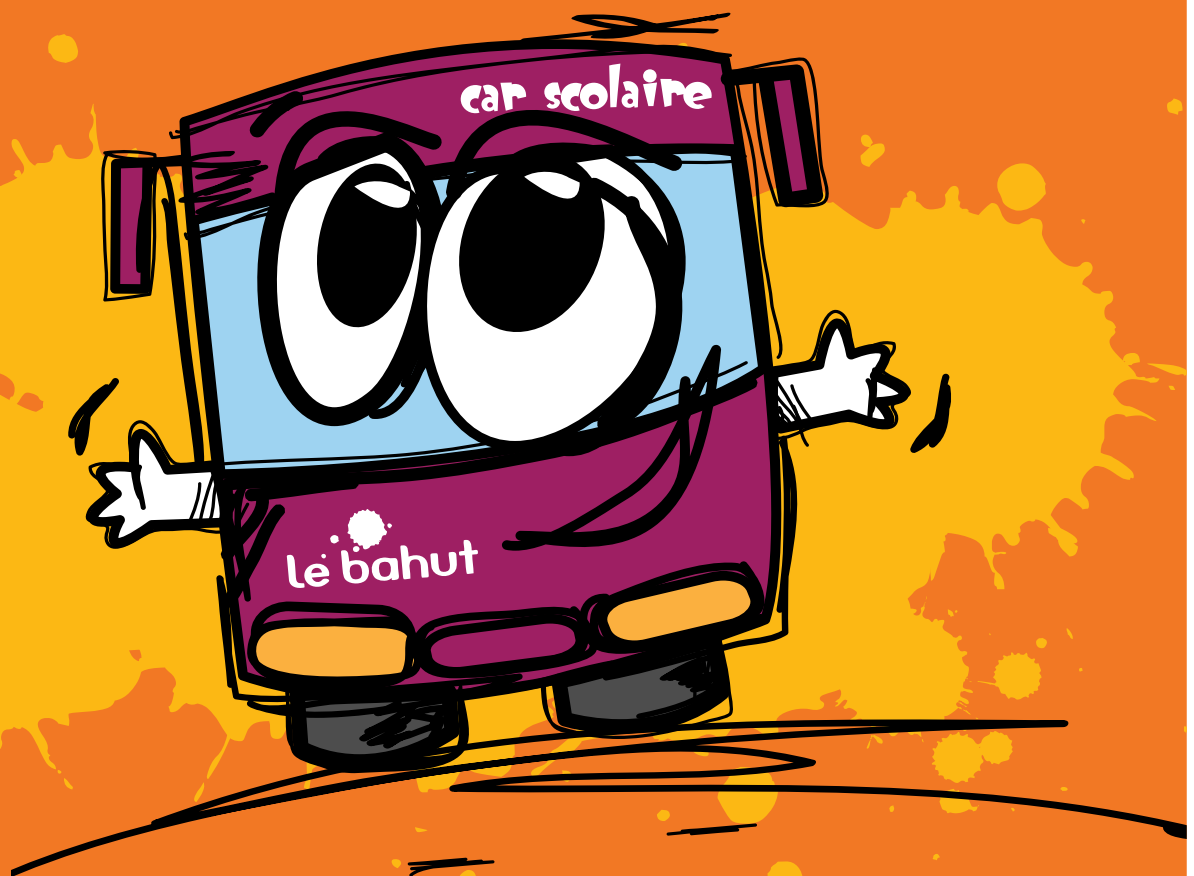


RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Année scolaire 2016 / 2017



SOMMAIRE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE Année scolaire 2016/2017

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	
1.1. Réseaux de transport scolaire	3
1.2. Bénéficiaires des transports scolaires	3
1.2.1. Elèves internes	3
1.2.2. Elèves externes et demi pensionnaires	3
1.2.3. Elèves et étudiants en situation de handicap	3
1.2.4. Elèves du premier degré	3
1.3. Conditions d'accès à la gratuité des transports scolaires	3
1.3.1. Elèves internes	3
1.3.2. Elèves externes et demi pensionnaires	4
1.3.3. Elèves et étudiants en situation de handicap	4
1.3.4. Conditions générales	5
1.3.5. Cas particuliers	5
1.4. Usagers non subventionnables	7
1.4.1. Elèves non subventionnables	7
1.4.2. Usagers non scolaires	7
1.4.3. Age légal d'utilisation des transports scolaires	7
2. PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT	
2.1. Nouvelle demande de titre de transport	8
2.1.1. Réseaux Départementaux « Le Bahut » et « Buscéphale »	8
2.1.2. Réseaux SNCF TER 2ème classe ferré ou routier	8
2.1.3. Service de taxis pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap	8
2.2. Renouvellement de titre de transport	8
2.3. Changement de situation en cours d'année scolaire	8
2.3.1. Inscription dans un nouvel établissement	8
2.3.2. Déménagement en cours de scolarité	8
2.3.3. Elèves exclus d'un établissement scolaire	8
2.4. Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport	9
2.5. Paiement du titre de transport non subventionné	9
3. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	
3.1. Création d'une ligne sur le réseau « Le Bahut »	10
3.2. Création d'un point d'arrêt sur le réseau « Le Bahut »	10
3.2.1. Création d'un point d'arrêt sur itinéraire	10
3.2.2. Création d'un point d'arrêt hors itinéraire	10
3.2.3. Utilisation des services du réseau de transport « Le Bahut »	10
3.3. Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt	10
3.3.1. Désactivation d'un point d'arrêt du réseau de transport « Le Bahut »	10
3.3.2. Réactivation d'un point d'arrêt du réseau de transport « Le Bahut »	10
3.4. Création d'un circuit de transport adapté Taxi	10
4. AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE	
4.1.1. Elèves internes	11
4.1.2. Elèves externes et demi pensionnaires	11
4.1.3. Elèves et étudiants en situation de handicap	11
5. FICHES DE SYNTHESE	13
6. ANNEXES	
Annexe 1 : Liste des communes situées en PTU	16
Annexe 2 : Annexe tarifaire	17
Annexe 3 : Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés au transport scolaire	19
Annexe 4 : Lexique et textes de référence	23

Le Département de Saône-et-Loire organise et finance, sous certaines conditions, le transport des élèves externes et demi-pensionnaires sur la base d'un aller-retour quotidien, et des élèves internes sur la base d'un aller-retour hebdomadaire, entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire sur les réseaux de transports existants.

1.1. Réseaux de transport scolaire

Les réseaux de transport mis à disposition des usagers scolaires sont les suivants :

- ✓ Services spéciaux scolaires départementaux « Le Bahut » (en priorité) ;
- ✓ Lignes régulières départementales interurbaines « Buscéphale » (en l'absence de service ou d'horaires adaptés du réseau Le Bahut) ;
- ✓ Réseau SNCF TER 2ème classe, ferré ou routier (en l'absence des deux réseaux départementaux Le Bahut ou Buscéphale) pour les élèves demi-pensionnaires uniquement, hors frais d'assurance, de réservation et autres surcoûts éventuels et dans la limite de 1h30 de trajet par jour.
- ✓ Services adaptés pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap sous réserve de ne pouvoir utiliser les réseaux de transport en commun précités.
- ✓ Réseaux AO2 : le Département a délégué aux communes ou groupements de communes, dits organisateurs de second rang, l'organisation du transport scolaire des élèves du 1^{er} degré.

1.2. Bénéficiaires des transports scolaires

1.2.1. Elèves internes

Elèves du **second degré** scolarisés en Saône-et-Loire ou dans un autre département jusqu'en classe de terminale ;

1.2.2. Elèves externes et demi pensionnaires

Elèves du second degré scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, ou un établissement du Ministère de l'agriculture ;

1.2.3. Elèves et étudiants en situation de handicap

Elèves du **premier degré, second degré, et étudiants** jusqu'à leur fin de scolarité (tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale, soit 28 ans), scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services

de l'éducation nationale, ou un établissement du Ministère de l'agriculture, spécialement adaptés ou non à l'accueil des élèves et étudiants en situation de handicap. Toutefois, ces élèves ou étudiants ayant le statut d'apprentis ou rémunérés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance ne sont pas bénéficiaires des transports scolaires.

1.2.4. Elèves du 1er degré

Le Département a délégué aux communes ou groupements de communes, dits organisateurs de second rang, l'organisation du transport scolaire des élèves du 1er degré. Le Département participe ainsi au financement desdits services en subventionnant une part du coût de la prestation, qu'elle soit en régie ou confiée à une entreprise privée et en aidant la collectivité dans le cadre des procédures d'appel d'offres et de conventionnement.

L'enfant doit avoir atteint l'âge de 5 ans avant la fin de l'année scolaire en cours. Toutefois, les élèves peuvent être acheminés, dès l'âge d'admission à l'école, à condition qu'un personnel de surveillance soit présent pendant le transport dans les véhicules de plus de 9 places (pour les véhicules de moins de 9 places, le chauffeur est considéré comme accompagnateur).

L'accompagnateur est sous la responsabilité et à la charge de l'organisateur de second rang. Son identité doit être communiquée au Département.

Par ailleurs, des élèves du premier degré peuvent être pris en charge sur le réseau Le Bahut sous condition d'une participation financière. La contribution des communes par élève transporté est égale au montant de la participation familiale d'un demi-pensionnaire selon l'usage (annexe 2) à laquelle s'ajoutent des frais de gestion par élève et par an (voir annexe tarification). Si le transport de ces élèves n'est pas pris en charge par l'AO2 ou la commune dont ils relèvent, les familles qui souhaitent bénéficier des services de transports départementaux devront s'acquitter des tarifs prévus à l'annexe 2 (tarifs modulés en fonction de l'usage).

1.3. Conditions à remplir pour l'accès à la gratuité des transports scolaires

1.3.1. Elèves internes

- Les élèves doivent être hébergés pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou dans un foyer (foyer jeunes travailleurs, foyers étudiants, CREPS, internat d'un autre établissement ...)

- Le représentant légal de l'élève doit être domicilié :
- en Saône-et-Loire : la notion de périmètre de transport urbain ne s'applique pas aux élèves internes, sauf si la commune d'origine et de destination appartiennent au PTU.
- à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation).

1.3.2. Elèves externes et demi-pensionnaires

- L'élève doit avoir la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe,
- L'élève doit être domicilié :
- en Saône-et-Loire,
- à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),
- en dehors des périmètres de transports urbains de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM), de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon), de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), du Syndicat intercommunal des transports urbains mâconnais (SITUM) et de la ville de Paray-le-Monial (PLM) (voir communes en annexe 1)

1.3.3. Elèves et étudiants en situation de handicap

- L'élève ou étudiant doit être domicilié dans le Département de Saône et Loire. Les élèves placés en famille d'accueil en Saône et Loire (justificatifs à fournir) sont réputés domiciliés dans le Département, quel que soit le domicile du représentant légal. Les élèves ou étudiants internes dans leur établissement situé hors du Département de Saône et Loire sont réputés domiciliés en Saône et Loire. Leurs trajets sont pris en charge dans les conditions précisées ci-après.
- Présenter un handicap dont la gravité, médicalement établie par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ne lui permet pas d'emprunter les transports en commun et faisant l'objet d'un avis favorable d'aide aux transports scolaires émis par la CDAPH.

- Avoir adressé un dossier de demande de transport à la Direction des transports et de l'intermodalité, accompagné d'une copie de la notification d'affectation scolaire et, le cas échéant, de la copie du jugement de garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation.

Le Département prend en charge le transport de ces élèves ou étudiants dans la limite :

- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires
- au maximum d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes ou pour les étudiants résidant en semaine dans leur ville universitaire.

Si ces élèves doivent effectuer un stage dans le cadre de leur scolarité, ils peuvent être transportés gratuitement sur présentation d'une convention de stage précisant le lieu, la ou les période (s) et les horaires (prise en charge limitée à 50 kilomètres du domicile). La demande doit être transmise par l'établissement scolaire à la Direction des transports et de l'intermodalité dans un délai préalable de 15 jours avant le début du stage. En cas de stage rémunéré, la gratuité n'est pas accordée, le coût du transport est à la charge de la famille.

Si ces élèves sont convoqués à un examen en dehors de leur établissement scolaire habituel et si les parents ne peuvent effectuer le déplacement, le Département organisera le transport moyennant une participation de la famille égale au coût du trajet SNCF de la gare la plus proche au lieu de destination.

Ne sont pas pris en charge :

- Les élèves qui bénéficient d'un suivi dispensé par un établissement médico-éducatif (IME, ITEP, SESSAD, CMPP, CROP, ...) à temps complet ou à temps partagé avec un établissement scolaire pendant la période de ce suivi. Leur transport est à la charge des établissements médico-éducatifs ;
- Les transports en direction des centres de soin ou des professionnels de santé ;
- Les transports relatifs aux sorties vers les animations culturelles et les activités sportives dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le point de départ d'un voyage de fin d'année, sauf si la modification de trajet n'entraîne aucun surcoût pour le Département et sous réserve que la famille et l'établissement aient formulé une demande écrite au plus tard 15 jours avant le déplacement. Le transport de l'élève depuis le point de retour d'un voyage de fin d'année n'est pas pris en charge ;
- Les retours anticipés en cas de maladie.

1.3.4 Conditions générales :

La prise en charge se fera à partir d'un seul domicile légal, celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant. En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

Les parents divorcés qui ont obtenu la garde conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport sur les réseaux précités à partir des deux domiciles situés en Saône-et-Loire et sur présentation d'un extrait du jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation.

L'élève majeur scolarisé dans un établissement de Saône-et-Loire ayant un domicile différent de celui du représentant légal, doit fournir une attestation de domicile (facture EDF, GDF, eau) et une quittance de loyer ou une copie du bail, le tout établi à son nom ou à défaut à celui de son représentant légal.

L'élève peut déclarer le domicile permanent chez un parent (grands-parents, frères ou sœurs, ...) pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré remplace celui du représentant légal à condition que ce dernier soit bien domicilié en Saône-et-Loire.

➤ **L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de transport scolaire de rattachement,**

ou l'établissement public du second degré pour lequel il a été accordé une dérogation de secteur scolaire par l'Education nationale dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le Département.

ou un établissement du second degré privé sous contrat simple ou d'association dont l'éloignement n'excède pas celui de l'établissement public de rattachement dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le Département.

ou sur présentation de l'avis favorable de la CDAPH justifiant l'inscription de l'enfant dans un établissement autre que celui de rattachement en raison de problèmes liés à son handicap.

➤ **Le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 heure 30 par jour** pour les élèves demi-pensionnaires scolarisés dans leur secteur de rattachement, à l'exception possible des élèves fréquentant l'établis-

sement le plus proche de leur domicile qui dispense l'enseignement choisi (y compris enseignements spécialisés type SEGPA, EREA ou agricole) dont les cas seront étudiés individuellement.

La condition de distance minimale des 3 km n'est pas applicable :

- aux élèves relevant d'un enseignement spécialisé (C.L.I.S),
- aux élèves originaires d'une commune dont l'école est fermée,
- aux élèves scolarisés dans le cadre d'un R.P.I. (Regroupement pédagogique intercommunal),

1.3.5. Cas particuliers

➤ **Réforme des rythmes scolaires** : les élèves du premier degré bénéficiant d'un transport organisé par le Département seront acceptés dans les conditions suivantes :

- sur le réseau « le Bahut », sous réserve de participation financière des communes, AO2 ou des familles.
- Pour les élèves en situation de handicap bénéficiant déjà d'un transport scolaire départemental, maintien des horaires actuels de transport incluant ainsi les activités périscolaires ;
- Pour les élèves en situation de handicap bénéficiant nouvellement d'un transport scolaire départemental,
 - s'ils sont affectés sur un transport existant, les horaires de ce dernier s'imposeront,
 - si un transport spécifique est mis en place, les horaires de retour sont fixés activités périscolaires incluses.

Toutefois des dérogations pourront être étudiées dans les cas suivants :

- activités périscolaires payantes,
- absence d'encadrement et de l'élève en situation de handicap,
- disponibilité de l'entreprise de transport selon les horaires,
- problème d'accessibilité des lieux des activités, lorsqu'ils sont en dehors de l'établissement scolaire,
- autre cas particulier,

Chaque étude de cas ne signifie pas acceptation systématique.

- **Changement de régime en cours de scolarité :** un élève interne bénéficiant de la gratuité la conserve en cas de retour au régime demi-pensionnaire et vice et versa (sous réserve d'un service de transport du réseau Le Bahut existant).
- **Déménagement en cours de scolarité :** les élèves qui fréquentent un établissement autre que celui de rattachement par suite d'un déménagement de la famille, continueront de bénéficier de la gratuité du transport pour la durée du cycle en cours.
- **Elèves exclus d'un établissement scolaire relevant de leur zone de recrutement :** prise en charge seulement si un service de transport existe et moyennant une participation familiale en fonction du tarif en vigueur. Les dérogations concernant ce motif ne sont pas prises en compte.
- **Elèves utilisant des transports interdépartementaux :**
 - Les élèves demi-pensionnaires domiciliés en Saône-et-Loire qui empruntent un service de transport scolaire organisé par un autre département sont pris en charge selon les conditions suivantes :
 - Le Département limitrophe demande l'avis du Département de Saône-et-Loire pour sa prise en charge : Si l'avis est favorable, alors le Département limitrophe émet un titre de transport au bénéfice de l'élève et facture au Département de Saône-et-Loire selon les conventions en vigueur ; si l'avis est défavorable, alors l'élève se charge de prendre son titre de transport directement auprès du Département limitrophe selon sa tarification en vigueur.
 - Les élèves demi-pensionnaires domiciliés dans un département limitrophe qui empruntent un service du réseau Le Bahut sont pris en charge selon les conditions suivantes :
 - Le Département de Saône-et-Loire demande l'avis du Département limitrophe : si ce dernier donne un avis favorable, alors une carte gratuite est délivrée par le Département de Saône et Loire qui facture ensuite au Département limitrophe selon les conventions en vigueur ; Si l'avis est défavorable, alors l'élève se voit proposer une carte payante par le Département de Saône-et-Loire.
- Concernant les élèves internes, ces derniers, quel que soit leur département d'origine, s'acquittent de la tarification en vigueur sur les réseaux souhaités. Ceux domiciliés en Saône-et-Loire peuvent alors demander l'aide forfaitaire.
- **Elèves du second degré effectuant un stage dans le cadre de leur scolarité :**

Pour les élèves du second degré qui effectuent des stages en entreprise de périodes variables (mais supérieures à 2 jours), et pour lesquels le Département de Saône-et-Loire n'émet pas de carte de transport scolaire, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être établie gratuitement par la Direction des transports et de l'Intermodalité dans la limite des places disponibles sur le réseau Le Bahut uniquement. Cette disposition ne s'applique pas aux élèves internes, sauf en cas de carte payante sous réserve de place disponible.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire à la Direction des transports et de l'intermodalité dans un délai préalable de 15 jours avant le début du stage.
- **Elèves du second degré ayant cours le mercredi après-midi :**

Les élèves du second degré ayant cours le mercredi après-midi ne peuvent pas toujours rejoindre leur domicile du fait de l'absence d'un service spécial scolaire Le Bahut. Dans ce cas, une autorisation de transport permettant d'emprunter une ligne régulière du réseau Buscéphale à titre gratuit lorsqu'elle existe peut être établie par la Direction des transports et de l'intermodalité du Département de Saône-et-Loire. En l'absence de ligne régulière, une aide individuelle, calculée sur la distance comprise entre le domicile et l'établissement scolaire sur la base du tarif en vigueur adopté par l'Assemblée départementale, peut être attribuée.
- **Elèves de CPA et de AAR :**

Les élèves de CPA (Classe de préapprentissage) et de AAR (Action d'accueil et de remobilisation) peuvent emprunter gratuitement les transports existants organisés par le Département pour se rendre à l'établissement scolaire et chez l'employeur.
- **Elèves effectuant une journée de découverte en établissement :**

Pour les élèves qui effectuent une journée de découverte en établissement, une autorisation doit être demandée à la Direction des transports et de l'intermodalité et pourra être validée selon les

places disponibles dans les services spéciaux. Cette prestation rentre dans le champ de la gratuité.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire à la Direction des transports et de l'intermodalité dans un délai préalable de 15 jours avant le début du stage.

➤ **Correspondant étranger d'un élève utilisateur du réseau ayant droit à la gratuité :**

Les correspondants étrangers accueillis en France sont acceptés gratuitement sur le réseau Le Bahut s'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de la scolarité et si l'élève français, qui accueille le correspondant étranger, est titulaire d'une carte de transport scolaire départemental à titre gratuit et sous condition de places disponibles.

Les demandes doivent être transmises à la Direction des transports et de l'intermodalité par l'intermédiaire des services de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale au moins 15 jours avant le séjour des correspondants.

Une autorisation de transport gratuite libellée au nom de l'élève est alors établie par la Direction des transports et de l'intermodalité pour le correspondant.

➤ **Utilisation d'un service adapté pour un élève non titulaire d'un avis ou titulaire d'un avis défavorable de la CDAPH :**

Lorsqu'il n'existe pas de réseaux de transport en commun pour acheminer un élève dans son établissement scolaire et si un circuit est organisé pour un ou plusieurs élèves ou étudiants en situation de handicap, s'il reste de la place, alors un autre élève peut utiliser ce service. Il s'agit principalement d'élèves à destination des classes de SEGPA dont la répartition ne respecte pas la carte scolaire.

➤ **Transport d'animaux :**

Seuls les chiens d'assistance d'élèves ou étudiants en sont acceptés à bord des véhicules des réseaux départementaux.

1.4. Usagers non subventionnables

1.4.1. Elèves non subventionnables :

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du règlement départemental des transports, ne bénéficient pas des transports scolaires gratuits :

- ✓ résidant à moins de 3 kilomètres de l'établissement (hors élèves et étudiants en situation de handicap) ;

- ✓ choix d'un établissement pour convenance personnelle ;
- ✓ choix d'un établissement privé qui ne propose pas d'option spécifique au regard de l'établissement public de secteur ;
- ✓ élèves domiciliés dans un autre département ;
- ✓ étudiants post bac (hors étudiants en situation de handicap) ;
- ✓ apprentis,
- ✓ élèves en contrat d'alternance.

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de transport spéciaux scolaires du réseau Le Bahut mis en place par le Département à titre payant dans la limite des places disponibles. Le montant annuel de leur participation est fixé par délibération de l'Assemblée départementale (voir annexe tarifaire).

En cas d'emprunt d'une ligne régulière du réseau Buscéphale ou du train, les familles payent leur abonnement directement auprès du transporteur.

1.4.2. Usagers non scolaires :

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'emprunter les services spéciaux dans la limite des places disponibles, moyennant une participation financière fixée par l'Assemblée départementale (voir annexe tarifaire).

Les usagers non subventionnables ne peuvent emprunter le réseau Le Bahut sans titre et sans autorisation sous peine de sanction.

1.4.3. Age légal d'utilisation des transports scolaires :

Pour des raisons de sécurité, les enfants n'ayant pas l'âge de la scolarisation ne sont pas admis dans les transports scolaires y compris avec accompagnateur. Par ailleurs, l'âge limite concerne les étudiants en situation de handicap lorsqu'ils atteignent l'âge d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale, soit 28 ans.

2. PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT

Lors de son inscription scolaire, l'élève reçoit de la part du personnel administratif de l'établissement les principales indications sur les réseaux de transport qui le desservent. Ainsi, l'élève sait s'il doit demander un titre de transport pour les réseaux Départementaux Le Bahut ou Buscéphale, un abonnement SNCF, ou tout autre abonnement ne concernant pas le Département de Saône-et-Loire.

2.1. Nouvelle demande de titre de transport :

2.1.1. Réseaux départementaux « Le Bahut » et « Buscéphale » :

Les élèves souhaitant obtenir un titre de transport pour le réseau Le Bahut, ou à défaut le réseau Buscéphale, en cas d'inscription dans un nouvel établissement, de passage d'une classe nécessitant un changement d'établissement, ou encore en cas de déménagement doivent s'inscrire :

- de préférence sur Internet sur le site du Département www.saoneetloire71.fr, module inscription transports scolaires* à compter du 15 mai précédent chaque année scolaire,
- ou pour les cas particuliers ou si la famille ne dispose pas d'accès à Internet, auprès de l'établissement d'accueil à l'aide d'un formulaire papier.

Après instruction par le service des transports scolaires et validation de la scolarité par l'établissement, l'élève est affecté sur un itinéraire et le titre est délivré. Que le titre soit payant ou gratuit, Il est toujours envoyé chez le bénéficiaire. L'élève conservera sa carte sans contact de transport scolaire toute sa scolarité.

(*) attention, la photo est obligatoire sur le titre de transport.

2.1.2. Réseau SNCF TER 2ème classe, ferré ou routier

ATTENTION, la prise en charge des abonnements SNCF par le Département est assurée uniquement pour les élèves demi-pensionnaires. Les élèves internes doivent faire l'achat de leurs abonnements et billets directement auprès de la SNCF et demander le cas échéant l'aide réservée à cet effet au Département grâce au dossier de demande d'aide disponible dans les établissements scolaires.

S'il n'existe aucun autre moyen que la SNCF permettant d'acheminer l'élève de son domicile à son établissement scolaire, l'élève doit s'inscrire :

- Pour celui scolarisé en Saône-et-Loire, sur Internet sur le site du Département www.cg71.fr, module inscription transports scolaires à compter du 15 mai précédent chaque année scolaire, puis retirer une

liasse Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) SNCF auprès de l'établissement scolaire,

- Pour celui scolarisé hors du Département de Saône-et-Loire, au moyen d'un formulaire fourni par l'établissement scolaire qui valide en premier lieu sa scolarité et au moyen de la liasse ASR SNCF fournie par l'établissement.

Le service des transports scolaire se charge alors de commander l'abonnement correspondant auprès des services de la SNCF qui l'édite et l'envoie à l'établissement scolaire fréquenté.

Pour tout dossier déposé avant la fermeture de l'établissement scolaire mi-juillet, l'abonnement SNCF sera disponible à la rentrée dans l'établissement scolaire. Pour les inscriptions demandées après la fermeture de l'établissement scolaire mi-juillet, l'abonnement ne pouvant être réalisé pour la rentrée, l'élève devra souscrire directement en gare SNCF un abonnement scolaire EEA (élève étudiant apprenti) valable 1 mois. Il pourra être remboursé après accord de prise en charge par le Département et réception de l'abonnement définitif à l'établissement scolaire. Aucun autre billet ne sera remboursé.

2.1.3. Services de taxi pour le transport des élèves et étudiants

Si l'élève ou l'étudiant ne peut utiliser un service de transport départemental existant, alors un dossier de demande de prise en charge du transport scolaire est à retirer auprès de l'établissement scolaire ou de l'enseignant référent du secteur pour un transport adapté ou pour le versement d'une aide.

2.2. Renouvellement de titre de transport :

Les droits au transport d'un élève dont la situation reste identique d'une année scolaire sur l'autre (même domicile, même établissement scolaire fréquenté) sont renouvelés automatiquement pour un même cycle d'étude par le service des transports scolaires.

L'élève conserve sa carte sans contact de transport toute sa scolarité.

Les élèves demi-pensionnaires affectés sur le réseau SNCF ne bénéficient d'aucun renouvellement et doivent chaque année procéder à une nouvelle inscription.

2.3. Changement de situation en cours d'année scolaire :

2.3.1. l'inscription dans un nouvel établissement : se référer au chapitre 2.1 « nouvelle demande de titre de transport ».

2.3.2. le déménagement en cours de scolarité : Si l'élève fréquente un établissement autre que celui de rattachement, l'élève continuera à bénéficier de la gratuité du transport pour l'année scolaire en cours. Pour obtenir un nouveau titre, se référer à « nouvelle demande de titre de transport ».

2.3.3 les élèves exclus d'un établissement scolaire relevant de leur zone de recrutement continueront à être pris en charge seulement si un service de transport existe et moyennant une participation familiale en fonction du tarif en vigueur. L'ancien titre de transport devra être retourné avec la nouvelle demande à l'établissement qui se chargera de le transmettre au Département (hors billettique scolaire sans contact).

2.4. Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport :

L'élève doit faire une demande de duplicata auprès de son établissement et ce moyennant une participation dont le montant est fixé par l'Assemblée départementale (voir annexe tarifaire). Les chèques sont à libeller

à l'ordre du Trésor Public. Aucun règlement en numéraire ou virement n'est accepté à la Direction des transports et de l'intermodalité.

Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata du titre de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Pour les élèves qui auraient fourni une photo non conforme (élève non reconnaissable) lors de l'inscription par internet, la carte sera saisie et renouvelée au prix d'un duplicata avec une photo conforme.

2.5. Paiement du titre de transport :

Les familles des élèves non éligibles à la gratuité ou les usagers non scolaires transportés reçoivent avant la rentrée scolaire une ou plusieurs lettres d'appel de fonds en fonction du nombre d'usagers concernés et de la date de la demande.

Le paiement s'effectue soit :

- ✓ en retournant un chèque à la Paierie départementale,
- ✓ en adressant un mandat à la Paierie départementale,
- ✓ en réglant en espèces dans les trésoreries locales.

3.1. Création d'une ligne sur le réseau « Le Bahut » :

La création d'un service de transport scolaire nécessite qu'un minimum de 8 élèves subventionnables emprunte ce service. Cette condition n'est cependant pas appliquée en cas de fermeture d'école ou de mise en place d'un service de rabattement sur un service principal.

Par ailleurs, ce nombre est porté à 20 élèves subventionnables pour les créations de nouveaux services en direction des lycées.

Lorsqu'un service créé à l'origine pour un minimum de 8 élèves ne répond plus à la condition du nombre d'élèves, son maintien est examiné chaque année pour avis, par la commission spécialisée aménagement du territoire, mobilités, routes et infrastructures.

3.2. Création d'un point d'arrêt sur le réseau « Le Bahut » :

La création d'un point d'arrêt n'est possible qu'au bénéfice des élèves qui remplissent les conditions générales du règlement départemental des transports scolaires. Il n'est donc pas créé de nouveau point d'arrêt au bénéfice des élèves non éligibles à la gratuité des transports scolaires départementaux

Dans tous les cas, toute demande de point d'arrêt doit être accompagnée de l'avis du maire de la commune d'implantation, celui-ci étant en charge de la sécurité sur le territoire de sa commune. Une fiche de procédure de création de point d'arrêt est à la disposition des communes qui en font la demande.

Certaines caractéristiques doivent être respectées, en particulier :

- ✓ la visibilité doit être suffisante à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (à l'arrêt, le car ne doit pas masquer la visibilité aux automobilistes et cyclistes) ;
- ✓ un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé ;
- ✓ il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité ;
- ✓ les marches arrière sont à proscrire,
- ✓ les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés,
- ✓ aucun point d'arrêt ne peut être créé à moins de trois kilomètres de l'établissement.

3.2.1. Création d'un point d'arrêt sur itinéraire

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'un kilomètre d'un autre existant.

3.2.2. Création d'un point d'arrêt hors itinéraire

Pour toute création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de quatre élèves concernés est requis. Cependant, le temps de trajet total d'un service ne doit pas dépasser 1h30 par jour, aller et retour cumulés.

3.2.3. Utilisation des services du réseau de transport Le Bahut :

L'utilisateur doit se rendre au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure indiquée. Il doit être en possession de son titre de transport ou de son autorisation provisoire afin de la présenter à chaque montée.

L'utilisateur doit se conformer au règlement sur la discipline et la sécurité (annexe 3) pour l'utilisation et la conduite à tenir pendant le transport.

Les lycéens peuvent utiliser des retours spécifiques aux collégiens (17 h) sous réserve de places disponibles dans le véhicule.

3.3. Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt

Un point d'arrêt existe dès lors qu'il est prévu dans un contrat.

3.3.1. Désactivation d'un point d'arrêt du réseau de transport Le Bahut :

A chaque rentrée scolaire, les effectifs aux points d'arrêts sont modifiés selon les inscriptions des élèves. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, alors ce dernier peut être désactivé pour l'année scolaire en cours et le circuit adapté à la nouvelle situation.

3.3.2. Réactivation d'un point d'arrêt du réseau de transport Le Bahut :

A l'inverse, un point d'arrêt peut être réactivé si au moins un élève le fréquente et si les conditions de distance et de sécurité entre arrêts sont respectées. Cependant, si l'arrêt souhaité est hors itinéraire, un minimum de 2 élèves est requis.

3.4. Création d'un circuit de transport adapté TAXI

Pour toute nouvelle demande justifiée (document MDPH) de transport par taxi, le service des transports scolaires s'assure dans un premier temps de l'existence d'un circuit adapté. Dans la négative, il crée un nouveau service répondant aux besoins.

4.1.1 Elèves internes :

L'aide forfaitaire aux élèves internes (INT) est allouée aux élèves internes n'ayant pas la possibilité d'emprunter les réseaux de transport départementaux Le Bahut et Buscéphale, ou, ayant choisi de se rendre dans l'établissement fréquenté par un moyen personnel (voiture, moto.....) plutôt que de bénéficier d'un abonnement SNCF TER.

Le montant varie en fonction de la distance kilométrique existant entre la commune où se situe l'établissement scolaire et la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal (distance appréciée de bourg à bourg).

Les conditions financières définies en annexe 2 sont appréciées par tranche kilométrique :

- de 15 à 59 km,
- de 60 à 89 km,
- 90 km et au-delà.

Cette aide est versée en fin d'année scolaire au représentant légal (courant juin) car l'élève doit être interne toute l'année scolaire pour en bénéficier.

Dossier à constituer :

En début d'année scolaire, la famille doit opter pour l'aide forfaitaire ou la prise en charge par le train et s'y conformer.

Le formulaire de l'aide forfaitaire est à retirer à la rentrée scolaire auprès de l'établissement scolaire et à compléter avant le 15 novembre suivant.

L'aide aux élèves internes SNCF (INT SNCF). Le Département ne prend plus en charge les abonnements SNCF pour élèves internes (AIS et AEEA). Cependant, il prévoit en compensation une aide financière. Elle est allouée aux élèves internes empruntant les réseaux de la SNCF permettant de se rendre dans leurs établissements scolaires. Son calcul est précisé à l'annexe tarifaire.

Dossier à constituer :

Le dossier de demande d'aide est à retirer en début d'année scolaire dans l'établissement fréquenté qui valide la présence dans l'établissement et la qualité d'élève d'interne.

4.1.2. Elèves externes et demi pensionnaires

L'aide individuelle au transport (AIT) est allouée aux familles ayant un élève du second degré sur la base d'un aller et retour journalier du domicile à l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe pas de service de transport, ou du domicile au point d'arrêt le plus proche (indemnité kilométrique).

La distance minimale requise est de 3 km, la distance maximale retenue est de 10 km. Cette distance maximale ne s'applique pas aux élèves scolarisés en classes de SEGPA et aux élèves et étudiants handicapés, du fait que les établissements qui dispensent ces formations sont peu nombreux et souvent éloignés du domicile familial.

Le temps cumulé, parcours d'approche et durée du trajet en car ne doit pas être supérieur à 1h30 par jour (sauf transport par taxi pour les étudiants).

Cette aide est versée à un seul enfant par famille, quel que soit le nombre d'enfants qui fréquentent le même établissement.

Les trajets intra PTU ne sont pas pris en charge.

Dossier à constituer :

La demande de dossier se fait auprès de l'établissement scolaire fréquenté, le paiement s'effectue chaque fin de trimestre scolaire selon le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé chaque année par l'Assemblée départementale (cf. annexe 2 tarifaire).

4.1.3. Elèves et étudiants handicapés

L'aide individuelle au transport (HAND) est allouée aux familles sur la base d'un aller et retour journalier du domicile à l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe pas de service de transport, ou du domicile au point d'arrêt le plus proche (indemnité kilométrique). L'élève ou l'étudiant est alors transporté dans un véhicule appartenant à la famille, cette dernière est indemnisée à l'issue de chaque trimestre scolaire sur la base d'un tarif kilométrique fixé par l'Assemblée départementale (cf. annexe 2 tarifaire) et du nombre de jours de présence dans l'établissement.

Lorsque l'élève ou l'étudiant utilise les transports en commun, la famille est remboursée de la totalité des frais engagés, sur présentation des justificatifs de transport (billets SNCF...),

Dossier à constituer :

Un dossier de demande de prise en charge des frais de transport scolaire est à retirer auprès de l'établissement scolaire ou de l'enseignant référent du secteur.

TRANSPORT DES ÉLÈVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Sur la base d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire sur les réseaux de transport existants :

Réseaux de transport :

- ✓ Services spéciaux scolaires départementaux « Le Bahut » (en priorité) ;
- ✓ Lignes régulières départementales interurbaines « Buscéphale » (en l'absence de service ou d'horaires adaptés du réseau Le Bahut) ;
- ✓ Réseau SNCF TER 2ème classe, ferré ou routier (en l'absence des réseaux départementaux) dans la limite de 125 km par trajet, hors frais d'assurance, de réservation et autres surcoûts éventuels.

Bénéficiaires :

Elèves du **second degré** scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, ou un établissement du Ministère de l'agriculture ;

Conditions à remplir :

- L'élève doit avoir la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe,
- L'élève doit être domicilié :
 - en Saône-et-Loire,
 - à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),
 - en dehors des périmètres de transports urbains de la Communauté urbaine Creusot Montceau

(CUCM), de la Communauté d'agglomération du Grand Chalons (le Grand Chalons), de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), du Syndicat intercommunal des transports urbains mâconnais (SITUM) et de la ville de Paray-le-Monial (PLM) (voir communes en annexe 1)

- **L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de transport scolaire de rattachement**, ou l'établissement public du second degré pour lequel il a été accordé une dérogation de secteur scolaire par l'Education nationale dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le Département.

ou un établissement du second degré privé sous contrat simple ou d'association dont l'éloignement n'excède pas celui de l'établissement public de rattachement dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le Département.

ou sur présentation d'un certificat médical justifiant l'inscription de l'enfant dans un établissement autre que celui de rattachement en raison de problèmes de santé.

- **Le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 heure 30 par jour** pour les élèves scolarisés dans leur secteur de rattachement, à l'exception possible des élèves fréquentant l'établissement le plus proche de leur domicile qui dispense l'enseignement choisi (y compris enseignements spécialisés type SEGPA, EREA ou agricole) dont les cas seront étudiés individuellement.

TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES

Sur la base d'un aller-retour hebdomadaire entre le domicile et l'établissement scolaire sur les réseaux de transport existants :

Réseaux de transport :

- ✓ Services spéciaux scolaires départementaux « Le Bahut » (en priorité) ;
- ✓ Lignes régulières départementales interurbaines « Buscéphale » (en l'absence de service Le Bahut) ;

Bénéficiaires :

- ✓ Elèves du second degré scolarisés à l'intérieur ou à l'extérieur du département jusqu'en classe de terminale,

Conditions à remplir :

- ✓ L'élève doit avoir la qualité d'interne,

- ✓ Il doit être hébergé pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou dans un foyer (foyer jeunes travailleurs, foyers étudiants, CREPS, ...)

- ✓ Le représentant légal de l'élève doit être domicilié :
 - en Saône-et-Loire, la notion de périmètre de transport urbain ne s'applique pas aux élèves internes, sauf si la commune d'origine et de destination appartient au PTU.

- à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation)

TRANSPORT DES ELEVES OU ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires ou au maximum d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes ou pour les étudiants résidant en semaine dans leur ville universitaire entre le domicile et l'établissement scolaire sur les réseaux de transport existants :

Réseaux de transport :

- ✓ Services spéciaux scolaires départementaux « Le Bahut » (en priorité) ;
- ✓ Lignes régulières départementales interurbaines « Buscéphale » (en l'absence de service Le Bahut) ;
- ✓ Réseau SNCF TER 2ème classe, ferré ou routier (en l'absence des réseaux départementaux) hors frais d'assurance et de réservation ;
- ✓ Services adaptés pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap sous réserve de ne pouvoir utiliser les réseaux de transport en commun précités.

Bénéficiaires :

Elèves du **premier degré, second degré, et étudiants** jusqu'à leur fin de scolarité, scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, ou un établissement du Ministère de l'agriculture, spécialement adaptés ou non à l'accueil des élèves et étudiants en situation de handicap.

Conditions à remplir :

L'élève ou étudiant doit remplir les conditions suivantes (voir également annexe 4, règlement départemental pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap) :

- Etre domicilié dans le Département de Saône-et-Loire. Les élèves placés en famille d'accueil en Saône-et-Loire (justificatifs à fournir) sont réputés domiciliés dans le Département, quel que soit le domicile du représentant légal. Les élèves ou étudiants internes dans leur établissement situé hors du Département de Saône-et-Loire sont réputés domiciliés en Saône-et-Loire. Leurs trajets sont pris en charge dans les conditions précisées ci-après.
- Présenter un handicap dont la gravité, médicalement établie par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ne lui permet pas d'emprunter les transports en commun. Disposer à ce titre d'un avis favorable d'aide aux transports scolaires émis par la CDAPH.
- Avoir adressé un dossier de demande de transport à la Direction des transports et de l'intermodalité, accompagné d'une copie de la notification d'affectation scolaire et, le cas échéant, de la copie du jugement de garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation.

ANNEXES

1. LISTE DES COMMUNES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES 5 PÉRIMÈTRES DE TRANSPORTS URBAINS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Communauté Urbaine Le Creusot - Montceau-les-Mines (C.U.C.M.) – 27 communes :

composée de : Blanzay, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Gévelard, Gourdon, Le Breuil, Le Creusot, Les Bizots, Marigny, Marmagne, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Perrecy-les-Forges, Pouilloux, Saint-Bérain-Sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent d'Andenay, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

* **Au 1^{er} janvier 2017**, la Communauté Urbaine Le-Creusot-Montceau sera complétée des communes de Essertenne, Mary, Mont-Saint-Vincent, Morey, Perreuil, Saint-Micaud, Saint-Romain-sous-Gourdon ce qui portera le nombre à 34 communes.

Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon) 37 communes :

composée de : Allerey-sur-Saône, Barizey, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Crissey, Demigny, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-les-Chalon, Fontaines, Fragnes-La-Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, La Loyère, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Rully, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand, Virey-le-Grand.

* **Au 1^{er} janvier 2017**, la Communauté d'agglomération du Grand Chalon sera complétée des communes de Alluze, Bouzeron, Chamilly, Chassey-le-Camp, Charrecey, Cheilly-les-Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-les-Maranges. Portant le nombre à 51 communes.

Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS) – 54 communes dont 4 en Saône-et-Loire :

Composée de : Chagny, Chaudenay, Dezize-les-Maranges, Paris-l'hôpital.

* **Au 1^{er} janvier 2017**, la Communauté d'agglomération de Beaune-Côte-et-Sud sera complétée de la commune de Change ce qui portera à 55 communes dont 5 en Saône-et-Loire.

Syndicat intercommunal des transports urbains du Mâconnais Val-de-Saône (SITUM) – 28 communes :

Composé de : Azé, Berzé-la-ville, Bussièrès, Chaintré, Charbonnières, Charnay-les-Mâcon, Chevagny-les-Chevrières, Crèches-sur-Saône, Davayé, Fuissé, Hurigny, Igé, Laizé, Mâcon et communes associées (Loché, Saint-Jean-le-Priche, Sennecé-les-Mâcon), Milly-Lamartine, Péronne, Prissé, La Roche-Vineuse, La Salle, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Martin-Belle-Roche, Sancé, Senozan, Sologny, Solutré-Pouilly, Vergisson, Verzé.

* **Au 1^{er} janvier 2017**, la Communauté d'agglomération du Mâconnais Val de Saône fusionnera avec la Communauté de communes du Mâconnais Beaujolais, portant création d'une nouvelle Communauté d'agglomération composée de 39 communes. Par ailleurs, le SITUM alors totalement intégré dans le nouveau périmètre fera partie intégrante des services de la nouvelle Communauté d'agglomération. Les communes complémentaires sont Chânes, Chasselas, La-Chapelle-de-Guinchay, Leynes, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Vérand, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Varennes-les-Mâcon et Vinzelles.

Ville de Paray-le-Monial (PLM).

ANNEXE FINANCIERE ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Application au 1^{er} septembre 2016 (1 trajet correspond à un aller ou un retour)

1°) Tarification réseau départemental de transport scolaire LE BAHUT

Demi-pensionnaires (hors carte scolaire, BTS, usager non scolaire, apprentis)	Forfait	Montant
2 trajets quotidiens	Annuel	342,00 €
	Trimestriel	114,00 €
1 trajet quotidien ou 2 trajets une semaine sur deux	Annuel	171,00 €
	Trimestriel	57,00 €
Demi-pensionnaires (Elève à moins de 3 kilomètres de l'établissement)	Forfait	Montant
2 trajets quotidiens	Annuel	240,00 €
	Trimestriel	80,00 €
1 trajet quotidien	Annuel	120,00 €
	Trimestriel	40,00 €
Elèves internes (BTS, hors carte scolaire)	Forfait	Montant
4 trajets hebdomadaires	Annuel	264,00 €
	Trimestriel	88,00 €
2 trajets hebdomadaires	Annuel	132,00 €
	Trimestriel	44,00 €
1 trajet hebdomadaire	Annuel	66,00 €
	Trimestriel	22,00 €

Dégressivité : Elle s'applique aux demandes qui suivent la première inscription quel que soit le régime de l'élève. 50% pour le deuxième enfant et gratuit pour le 3^{ème} et suivants.

Condition en cas de garde alternée par représentant légal : 50% de réduction sur les tarifs ci-dessus.

Tout public	Montant
Autorisation payante 10 trajets (sous réserve de place disponible)	11,00 €

Duplicatas	Montant
Duplicata de carte Le Bahut ou Buscéphale plastique (billettique sans contact)	15,00 €

Elève primaire transporté sur le réseau Le Bahut pris en charge par la commune ou les groupements (pas de dégressivité familiale)	Forfait	Montant
Forfait par élève demi-pensionnaire	Annuel	342,00 €
	Trimestriel	114,00 €
Forfait par élève interne ou uniquement le mercredi	Annuel	70,00 €
Frais de gestion par élève et par an	Annuel	30,00 €

2°) Barème des aides individuelles :

Aides aux élèves internes (INT) Elève interne, élève interne EREA	Forfait annuel
Distance appréciée de bourg à bourg, par tranche kilométrique, versée en une seule fois au mois de juin de l'année scolaire considérée :	
- de 15 à 59 km	147,00 €
- de 60 à 89 km	189,00 €
- 90 km et au-delà	210,00 €

Aides aux élèves internes SNCF (INT SNCF) Elève interne, élève interne EREA	Montant
Distance appréciée de gare à gare	
Forfait de base 31 € + 35 billets aller/retour maximum dans la limite de 125 km par trajet ou dans la limite de 10 mois de prise en charge (cas des AEEA) et sur présentation des justificatifs	
Exemple :	
<ul style="list-style-type: none"> • Chagny / Chalon-sur-Saône : 31 € + 133 € (35 x 3,80 €) = 164 € • Mâcon / Dijon : 31 € + (35 x 22 €) = 801 € • Chalon-sur-Saône / Nevers : 179 km : 31 € + 1 435 € (35 x 41 €) = 1 466 € * 	
* Pour les trajets supérieurs à 125 km, plafonnement du remboursement à 1 292 € par année scolaire	
Aide individuelle au transport (AIT) Elève Demi pensionnaire, SEGPA, élèves ou étudiant handicapé	Prix au km
Distance comprise entre 3 et 10 km (sauf SEGPA et élève ou étudiant handicapé, pas de distance maxi), versée chaque fin de trimestre	
- prix au kilomètre entre le domicile et l'établissement	0,20 €

RÈGLEMENT RELATIF A LA SÉCURITÉ ET A LA DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT SCOLAIRE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

Le Conseil départemental est organisateur des transports scolaires dans le département, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

ARTICLE 1er : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux réseaux de transport départementaux Le Bahut et Buscéphale, titulaires d'un titre de transport délivré par la Direction des transports et de l'Intermodalité d'autre part,
- de prévenir les accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants,
- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

ARTICLE 2 :

La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués. Dans le cas d'un système de billettique sans contact, l'élève doit présenter et

badger sa carte à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport établi par l'organisateur, l'élève fera une demande de duplicata auprès de son établissement d'enseignement, accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée par les autorités départementales. Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata de carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 3 :

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée.

A l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part, et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal. Pour plus de sécurité, le port du gilet rétro réfléchissant, ou tout autre moyen renforçant la visibilité de l'élève sur la chaussée est fortement recommandé.

ARTICLE 4 :

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture lorsque le véhicule en est équipé.

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...),
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...,
- de fumer, de vapoter, ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- de projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser plusieurs places,
- de transporter des animaux,
- de parler au conducteur sans motif valable.

ARTICLE 5 :

Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 6 :

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

ARTICLE 7 :

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 8 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'organisateur.

ARTICLE 9 :

Dispositions particulières relatives au transport des élèves et étudiants handicapés par taxis ou véhicules aménagés :

9.1 Lieux de prise en charge et de dépôt : Les lieux de prise en charge le matin, et de dépôt le soir, sont fixés en début d'année en concertation avec l'entreprise et la famille. La prise en charge de l'élève ou de l'étudiant par le conducteur se fait au point d'arrêt du véhicule. Le conducteur veille à stationner au plus proche du domicile ou de l'établissement scolaire sur un emplacement sécurisé. Le conducteur ne doit pas pénétrer à l'intérieur du domicile des élèves ou étudiants.

Cas des élèves mineurs : le représentant légal ou toute autre personne habilitée par écrit (formulaire disponible auprès de la Direction des transports et de l'intermodalité du Conseil départemental) doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent le soir pour l'accueillir.

Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné par le responsable légal, le conducteur est autorisé à conduire l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et prévient le responsable légal, la Direction des transports et de l'intermodalité du Conseil départemental et son entreprise.

Dans des conditions dûment motivées et sous la double réserve que l'enfant ait plus de 12 ans et que son handicap n'impose pas une présence adulte, le représentant légal pourra demander par écrit au transporteur de prendre en charge le matin ou de déposer le soir l'enfant seul devant son domicile (formulaire disponible auprès de la Direction des transports et de l'intermodalité). Dans ce cas, il engage sa responsabilité par la formulation de cette demande qui devra être transmise à la Direction des transports et de l'intermodalité du Conseil départemental. Cette possibilité n'est offerte qu'en cas d'incapacité avérée du représentant légal d'accueillir l'enfant aux horaires prévus.

Un même élève ne pourra avoir qu'une adresse de prise en charge. Dans des cas spécifiques et justifiés, une deuxième adresse pourra être acceptée (garde alternée, ...). Un planning précis sera fourni par la famille au transporteur et au Département. Toutefois, pour éviter tout dysfonctionnement, chacune des deux adresses doit être valable pour une semaine entière.

9.2 Absences : Les élèves ou étudiants et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- Toute absence programmée doit être signalée à l'entreprise au moins 24 heures avant l'heure de desserte ;
- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge (maladie de l'élève, etc...), doit être signalée à l'entreprise dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de sanctions (article 10).

9.3 Retards : L'élève doit être présent au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes le matin, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves transportés.

Le soir, au lieu de déposer, en cas de retard supérieur à 10 minutes de la personne chargée d'accueillir l'enfant, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet et à conduire l'enfant mineur au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Un enfant mineur ne sera pas laissé seul devant son domicile, à l'exception du cas prévu à l'article 9.1 du présent règlement.

9.4 Modification des conditions de prise en charge : L'élève ou étudiant et/ou ses représentants légaux devront informer par courrier la Direction des transports et de l'intermodalité de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement...

Cette information doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective des modifications. En cas de changement d'emploi du temps, le représentant légal doit informer au plus tôt le Conseil départemental pour permettre la modification du transport.

9.5 Responsabilités : Toutes les détériorations commises par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Le non-respect des obligations issues du présent document peut être signalé par un autre usager, le conducteur du véhicule, le responsable d'établissement scolaire, les enseignants, les familles ou un contrôleur habilité par le Conseil départemental, qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement aux obligations du présent document donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement, en fonction de la gravité des faits reprochés.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent document et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement ou tout manquement grave mettant en jeu la sécurité d'autrui peut donner lieu à une modification de la prise en charge. Dans ce cas, l'usager peut être exclu, temporairement ou définitivement, du bénéfice des services de transport adaptés organisés par le Conseil départemental. Il bénéficiera du remboursement des frais kilométriques aux conditions du présent document. Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Conseil départemental.

En cas d'absences répétées et non signalées par le représentant légal, ayant entraîné des déplacements inutiles, le responsable légal pourra se voir en outre demander le paiement des courses facturées inutilement au Département.

ARTICLE 10 :

Les sanctions prononcées et appliquées par le Président du Conseil départemental sont les suivantes :

10.1. **Information préalable avant avertissement** adressée par courrier électronique ou voie postale,

10.2. **avertissement** adressé par voie postale,

10.3. **exclusion temporaire** des transports scolaires adressé par voie postale en recommandé avec accusé réception, suite à récidive après avertissement ou suite à une faute grave. Le nombre de jours est déterminé en fonction de la gravité des faits, en accord avec l'établissement scolaire sur la durée et la période, et avec information préalable de la famille.

10.4. **exclusion définitive** des transports de l'année scolaire en cours après consultation des parties concernées. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Un tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

ARTICLE 11 :

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

ARTICLE 12 VERBALISATION :

Par ailleurs, le Département de Saône-et-Loire a confié par marché public la possibilité d'exécuter les contrôles à une société dont les agents sont assermentés et agréés par les services de l'Etat. Les agents assermentés salariés des entreprises de transport prestataires du Département peuvent également intervenir sur les réseaux départementaux.

Ainsi, en sus des sanctions prévues ci-après, des constats d'infraction (sans incidence financière) et des procès verbaux d'infraction (engageant une sanction pécuniaire) peuvent être adressés aux usagers scolaires ou non scolaires contrôlés en situation tarifaire irrégulière.

Barème d'infraction à la date du document :

- Infraction de 3^{ème} classe, usager scolaire ou non scolaire démunie d'un titre de transport valable :
 - o absence de titre de transport : 8 € si l'élève fait parvenir une copie de sa carte de transport ou une demande de duplicata accompagnée du chèque de 15 € dans les 72h00. Passé ce délai, l'infraction est de 51,50 €
 - o titre de transport non valable : 34,50 €
 - o frais de dossier : 38 € à partir de la première relance
- Infraction de 4^{ème} classe, constat d'incivisme :
 - o outrage, refus d'obtempérer, dégradation, décompression de porte... : 178 €
 - o frais de dossier : 38 € à partir de la première relance

Le montant des indemnités forfaitaires est révisé selon l'article 80-4 du décret du 22 mars 1942 qui fixe le montant des indemnités forfaitaires selon les infractions commises, en fonction soit du module tarifaire de la RATP, soit du billet SNCF correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur son réseau. Le montant des indemnités forfaitaires est donc revalorisé à chaque évolution de ces modules tarifaires et peuvent être différents de ceux mentionnés dans le présent règlement.

Mail ou courrier si absence d'adresse mail sous Pégase	Absence de titre de transport
	Titre de transport non valide (absence de photo, identité non-conforme, document illisible..)
Faute de catégorie 1	
AVERTISSEMENT Envoi postal	Récidive après information préalable
	Non respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule...)
	Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...)
	Non respect du personnel de conduite (insolence, non respect des consignes données...)
	Non respect du matériel (dégradations minimales ou involontaires, salissures...)
Faute de catégorie 2	
EXCLUSION TEMPORAIRE Lettre recommandée avec AR Nombre de jours et période en accord avec l'établissement scolaire	Récidive faute catégorie 1
	Refus de présentation du titre de transport
	Usurpation d'identité
	Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements...)
	Violence, menace, comportement inapproprié
	Insolence grave, exhibition
	Gêne à la conduite
	Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
	Vol d'éléments du véhicule
	Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux...)
	Harcèlement, Agression physique
	Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues...)
Faute de catégorie 3	
EXCLUSION DEFINITIVE des transports de l'année scolaire en cours Lettre recommandée avec AR	Tous motifs en récidive multiple
	Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées

LEXIQUE ET TEXTES DE REFERENCE

AOTU : Autorité organisatrice de transport urbain

AOMD : Autorité organisatrice de mobilité durable

PTU : Périmètre de transport urbain

RT : Ressort territorial

CLIS : Classe pour l'inclusion scolaire (primaire)

ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire (collège)

Ces classes accueillent des élèves présentant un handicap physique, sensoriel ou mental, mais qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

SEGPA : Sections d'enseignement général et professionnel adapté

EREA : Établissement régional d'enseignement adapté

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

SEVA : Section d'Entraînement à la Vie Autonome

IME : Institut Médico Educatif

ITEP : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

CMPP : Centre médico-psycho-pédagogique

SESSAD : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

CROP : Centre de rééducation de l'ouïe et de la parole

UFR : Usager en Fauteuil Roulant

PMR : Personne à Mobilité Réduite

PMA : Personne Malvoyante ou Aveugle

Age de scolarisation : l'âge de scolarisation est celui atteint au 1er janvier inclus dans l'année scolaire considérée.

Enseignement du premier degré : l'enseignement du premier degré regroupe l'enseignement préélémentaire et élémentaire, y compris l'enseignement spécialisé sous tutelle du Ministère de l'Éducation nationale.

Enseignement du second degré : L'enseignement du second degré regroupe l'enseignement dispensé dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels du ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères (principalement le ministère de l'Agriculture).

Enseignement supérieur : L'enseignement supérieur regroupe l'enseignement dispensé dans les universités, les instituts universitaires de technologie (IUT), les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les sections de techniciens supérieurs (STS), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce, gestion, vente et comptabilité, les écoles paramédicales et sociales, etc.

Apprenti : jeune âgé de 16 à 25 ans qui prépare un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier associant une formation en entreprise - sous la responsabilité d'un maître de stage - et des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

Apprentissage : l'apprentissage a pour but de donner à des jeunes de 16 à 25 ans, ayant satisfait à la scolarité obligatoire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle. Celle-ci est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur, un titre d'ingénieur ou un titre homologué.

Contrat en alternance : les contrats en alternance sont des contrats de travail incluant une formation diplômante ou qualifiante et s'adressent en grande majorité aux jeunes de moins de 26 ans en cours d'insertion dans la vie professionnelle. Depuis la loi du 4 mai 2004, le contrat de professionnalisation a succédé aux contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation. Par extension, le terme peut englober les contrats d'apprentissage qui reposent aussi sur le mécanisme d'alternance entre cours théoriques et emploi.

Textes de référence :

- Code de l'éducation,
- Code des transports,
- Code de procédure pénale,
- Code général des collectivités territoriales,
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires du 24 janvier 2013 (réforme des rythmes scolaires).

